

N
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/14363
5 février 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

LETRE DATEE DU 5 FEVRIER 1981, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL
DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'EQUATEUR AUPRES
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous demander, conformément à la Charte des Nations Unies et comme suite à ma note du 1er février 1981 (S/14353), de bien vouloir porter à la connaissance du Conseil de sécurité le texte d'une résolution adoptée à l'unanimité à la dix-neuvième Réunion de consultation des ministres des affaires étrangères des pays membres de l'Organisation des Etats américains - tenue au siège de cette organisation à Washington le 4 février 1981 - au sujet du conflit opposant l'Equateur et le Pérou du fait des attaques auxquelles se sont livrées les forces armées péruviennes dans la cordillère du Condor, dans la région sud-est du territoire équatorien.

Dans la résolution précitée (jointe en annexe), l'Organisation des Etats américains déclare avoir accueilli avec satisfaction l'annonce, par les deux gouvernements du cessez-le-feu, annonce officiellement confirmée par les ministres des affaires étrangères lors de la Réunion de consultation. Dans cette résolution, l'OEA prie instamment les deux pays de démobiliser leurs forces armées, de disperser leurs troupes et de démonter le dispositif opérationnel que ces affrontements les ont amenés à mettre en place et cela le plus rapidement possible, en ne maintenant en poste que les effectifs normalement nécessaires à la surveillance des frontières.

L'Organisation fait part de sa satisfaction à l'égard du compromis auquel sont parvenus l'Equateur et le Pérou, qui se sont solennellement engagés à rétablir et à asseoir fermement la paix, en s'abstenant de tout acte qui puisse la troubler et en s'efforçant dans toute la mesure du possible de résoudre les difficultés actuelles.

L'Organisation des Etats américains prend également acte du fait que l'Equateur et le Pérou ont accepté de recevoir une commission composée de représentants de l'Argentine, du Brésil, du Chili et des Etats-Unis d'Amérique, tous pays membres de l'OEA; cette commission est déjà à l'oeuvre sur place, veillant au respect du cessez-le-feu et s'employant à créer des conditions de paix entre les deux pays. L'Organisation se déclare également reconnaissante aux quatre pays précités de l'action qu'ils ont menée.

L'OEA a par ailleurs résolu de réaffirmer sa vigilante présence, afin de maintenir et consolider la paix et de contribuer à l'entente entre les deux pays; elle a chargé le Conseil permanent de se tenir au courant des mesures que prendront chacun des deux gouvernements pour atteindre les nobles objectifs définis dans la résolution.

Le Gouvernement équatorien, qui est pleinement conscient de la nécessité d'informer dûment le Conseil de sécurité de tout fait - acte, situation ou résolution - international intéressant celui-ci en sa qualité d'organe ayant la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, m'a chargé de vous faire parvenir la présente lettre et son annexe, que je vous prie de bien vouloir faire distribuer d'urgence comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur extraordinaire et
plénipotentiaire,

Représentant permanent de l'Equateur
auprès de l'Organisation des
Nations Unies,

(Signé) Miguel ALBORNOZ

ANNEXE

ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS

DIX-NEUVIEME REUNION DE CONSULTATION DES
MINISTRES DES RELATIONS EXTERIEURES
4 février 1981
Washington, D.C.

(Résolution figurant dans l'Acte final de la dix-neuvième Réunion
de consultation)

LA DIX-NEUVIEME REUNION DE CONSULTATION DES MINISTRES DES RELATIONS
EXTERIEURES,

CONSIDERANT :

Qu'à l'ordre du jour de la présente réunion figure le point "Cessation
des opérations militaires, menées dans la zone frontalière du Pérou et
de l'Equateur dans la cordillère de 'El Condor', qui ont conduit à la convocation
de la dix-neuvième Réunion de consultation des ministres des relations
extérieures et de maintien de la paix", et

TENANT COMPTE

Que l'objectif fondamental de l'Organisation est la consolidation de la paix
et de la sécurité dans le Continent;

Que le Conseil permanent, à la demande d'un Etat membre, a convoqué d'urgence
et sans retard la dix-neuvième Réunion de consultation, aux termes de la
résolution AG/RES.323 (450/81) en date du 29 janvier 1981, et

Que dans la résolution précitée, le Conseil permanent a exprimé la profonde
inquiétude que lui causent les circonstances qui perturbent l'amitié et la soli-
darité de deux peuples frères et a exhorté les gouvernements à ne poser aucun
acte susceptible d'aggraver la situation,

AYANT ENTENDU

Les exposés des ministres des relations extérieures de l'Equateur et du Pérou
sur les faits qui se sont produits à la frontière de l'Equateur et du Pérou,

PERSUADEE

Qu'un climat de bonne entente et d'amitié entre les nations américaines, s'avère nécessaire,

REAFFIRME

Les principes et buts consacrés dans la Charte de l'Organisation des Etats américains en vue de la consolidation de la paix et de la sécurité dans le Continent,

DECIDE :

1. D'exprimer son profond regret que se soit produit entre deux Etats membres de l'Organisation une confrontation belliqueuse qui a causé une rupture de la paix et de la sécurité dans le Continent.
2. Que, si le conflit a été causé par un problème frontalier qui s'est posé entre les deux pays et doit être résolu par des moyens amiables et pacifiques librement choisis par les parties, l'Organisation des Etats américains a cependant l'obligation - à laquelle elle ne peut renoncer - de veiller à la préservation, au maintien et à la consolidation de la paix dans le Continent.
3. D'accueillir avec satisfaction l'annonce faite par les deux gouvernements du cessez-le-feu dans la zone du conflit.
4. D'exprimer sa satisfaction pour l'engagement solennel pris par les deux pays à la présente Réunion de consultation, vraie représentante des peuples et des gouvernements d'Amérique, de rétablir la paix, d'éviter tout acte susceptible de la troubler, et de déployer tous les efforts en vue de surmonter les présentes difficultés et de restaurer la pleine solidarité entre les deux peuples en cause.
5. De prendre note de ce que les deux pays ont accepté la désignation d'une commission composée de pays amis et membres de l'Organisation pour vérifier le cessez-le-feu.
6. De rappeler, en conformité des engagements contenus dans la charte de l'Organisation des Etats américains et d'autres instruments du système, son devoir de veiller constamment au maintien et à la consolidation de la paix et de mettre à la disposition des deux gouvernements les organes et mécanismes du système en vue de contribuer à l'établissement d'un climat de bonne entente et de solidarité entre les Etats membres.
7. Que le Conseil permanent devra être tenu au courant des mesures prises par les deux gouvernements en vue de l'accomplissement des hauts buts visés dans la présente résolution.

